



# COMMUNE d'ASSON

## PROCÈS-VERBAL du Conseil Municipal du 28 août 2025

Date de convocation : 22 août 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15 Procurations : 2 Votants : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 août à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON

PRÉSENTS : Marc CANTON, Alexandre LARRUHAT, Marie-Françoise CAPELANI, Antoine CUYAUBERE, Jean-Marc DOURAU, Michel LAUVAUX, Christian CLAVARET, Francine BOURDA, Isabelle MONTIN, Claire PEAUDECERF-BADET, Patrick MOURA, Michel AURIGNAC, Corinne PANATIER, Frédéric TABONE, Edith GRAVELEAU

EXCUSÉS : Guy LABARRERE, Olivier CHARRET

ABSTENTES : Audrey VANHOOREN, Bérénice DABAN

PROCURATIONS : Guy LABARRERE à Antoine CUYAUBERE, Olivier CHARRET à Alexandre LARRUHAT

Secrétaire de séance : Marie-Françoise CAPELANI

### Secrétaire de séance :

Il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer Marie-Françoise CAPELANI secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal du 10 avril 2025

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 10 avril 2025 au vote du Conseil Municipal. Aucune remarque n'étant à formuler, le PV est approuvé à l'unanimité des présents.

\*\*\*\*\*

### Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L2122.23 du CGCT :

M. le Maire informe l'assemblée d'un virement de crédits d'un montant de 100 € de l'article 615231 (011) « Voiries » à l'article 673 (67) « Titres annulés »

### 1 – Modification du règlement intérieur de la cantine et de la garderie périscolaires : adopté à l'unanimité

Si le Maire est chargé de l'administration de la commune et notamment de l'organisation des services municipaux placés sous son autorité, il est recommandé de faire approuver le règlement intérieur des services périscolaires par délibération du conseil municipal. Celui-ci a pour objectif de fixer les règles pour la cantine scolaire et la garderie périscolaire.

Vu la demande de l'école d'Asson de modifier ses horaires comme suit : de 8h45 à 12h15 et de 14h à 16h30 (au lieu de 9h-12h / 13h30-16h30),

Vu l'avis favorable unanime du Conseil d'école en date du 23/03/2025

Vu l'avis favorable unanime des membres de la commission municipale « Enfance-Jeunesse » réunie le 17/06/2025

Vu l'avis favorable du Directeur académique des services de l'éducation nationale reçu le 07/07/2025 quant à ce changement d'horaires,

CONSIDÉRANT que le changement d'horaire d'accueil des enfants sur temps scolaire implique une modification des horaires de la garderie du matin (qui se terminera à 8h45 et non plus à 9h),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire modifié et joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**APPROUVE** le changement d'horaire à l'école publique d'Asson à compter de la rentrée du 1<sup>er</sup> septembre 2025 comme suit : 8h45-12h15 / 14h-16h30.

**APPROUVE** le règlement intérieur des services périscolaires (cantine et garderie) applicable à l'école publique d'Asson à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire.

*M. le Maire profite de ce sujet pour rappeler l'interdiction de fumer aux abords de l'école.*

## **2 – Document Unique des Risques Professionnels : adopté à l'unanimité**

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'accompagnement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis favorable unanime du Comité social territorial intercommunal en date du 26 juin 2025  
M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique ».

L'ensemble des services a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'évaluer les risques professionnels dans leurs activités de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques présents dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entièvre responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera transmis à chaque agent et consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès du secrétariat général.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- **de valider** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération
- **d'approuver** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'action issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière des risques intégrés dans le document unique

### **3 – Crédit d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité**

**25h : adopté à l'unanimité**

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet pour assurer les missions de garderie, cantine et ménage des locaux scolaires.

L'emploi serait créé pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 25 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à l'indice brut 367 (majoré 366) de la fonction publique

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation par délibération d'emplois des adjoints d'animation par délibération du Conseil Municipal en 4 avril 2023.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** - la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint d'animation représentant 25 h de travail par semaine en moyenne,

- que cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un à l'indice brut 367 (majoré 366) de la fonction publique

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

**ADOPTE** l'ensemble des propositions du Maire

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### **4 – Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité** **20h : adopté à l'unanimité**

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'Adjoint technique territorial à temps non complet pour assurer les missions de nettoyage et d'entretien des locaux municipaux (école, mairie, cabinet médecin et infirmier, cabinet kiné, salle de sports...). L'agent pourra être amené à assurer des remplacements en garderie ou à la cantine en cas de besoins ponctuels (avec paiement des heures complémentaires le cas échéant).

L'emploi serait créé pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 20 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à l'indice brut 367 (majoré 366) de la fonction publique.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation par délibération d'emplois des adjoints d'animation par délibération du Conseil Municipal en 4 avril 2023.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** - la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent d'entretien polyvalent représentant 20 h de travail par semaine en moyenne,

- que cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un à l'indice brut 367 (majoré 366) de la fonction publique

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

**ADOpte** l'ensemble des propositions du Maire

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

## **5 – Adhésion à la centrale d'achats La Fibre64 : adopté à l'unanimité**

Considérant les délibérations n°6-2023-16-03 en date du 16 mars 2023 du Syndicat Mixte La Fibre64 portant création de la centrale d'achats et n°2-2023-11-05 en date du 11 mai 2023 adoptant les modalités de tarification de la centrale d'achat dont les droits d'adhésion,

Considérant les articles L.1210-1 et suivants et L.2113-2 du Code de la commande publique,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Par délibération en date du 16 mars 2023, le Syndicat Mixte La Fibre64 a décidé de proposer un dispositif de services d'achat centralisé appelé aussi « Centrale d'achats » aux acheteurs qui le souhaitent, détenant la qualité d'acheteur au sens de l'article L. 1210-1 et suivants du Code de la commande publique et ayant leur siège social au sein du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses, de facilitation de l'accès des collectivités territoriales et des établissements publics aux solutions dématérialisées et de promotion du numérique.

La Centrale d'achats exerce, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

La Commune reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir.

Une convention annexée à la présente permet à la Commune d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par le Syndicat Mixte La Fibre64, agissant en tant que Centrale d'achats.

Il s'agit pour La Fibre64 de répondre aux besoins de notre collectivité en matière de travaux, de services ou de fournitures dans le domaine du numérique et des communications électroniques.

Ces services consistent notamment en :

- La fourniture de services, de matériels et de solutions numériques ;
- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage

En ayant recours aux prestations de services d'achats centralisés proposés par la Centrale d'achats (accès à un contrat conclu ou à conclure), la Commune est, conformément à l'article L 2113-4 du Code de la commande publique, considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et

mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, la Commune demeure responsable du respect des dispositions du Code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont nous nous chargeons.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour la Commune de recourir à la Centrale d'achats pour tout nouveau besoin.

La Commune s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la Centrale d'achats et au(x)quel(s) elle a accès conformément à leurs stipulations.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- **d'adhérer** à la centrale d'achats de La Fibre64. Cette adhésion d'un montant de 150 € HT par an est inscrite au budget de la collectivité.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion présentée en annexe de la présente.

**6 – Accord Local pour la répartition des sièges à la CCPN : adopté à l'unanimité**

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN).

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CCPN pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écartez de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent

approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale (*droit commun*) à 46 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, la composition du conseil communautaire de la CCPN sera fixée par arrêté inter-préfectoral, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale (*droit commun*).

Le Maire indique au conseil municipal lors d'un Bureau communautaire spécial réuni le 6 juin 2025, ce cadre réglementaire a été présenté, ainsi que plusieurs simulations de répartition.

Suite à cette réunion, il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCPN un accord local, fixant à 52 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
NAY	3203	4
BORDES	2878	4
COARRAZE	2170	3
ASSAT	2055	3
ASSON	1997	3
BENEJACQ	1987	2
BOEIL-BEZING	1330	2
MIREPEIX	1254	2
MONTAUT	1121	2
IGON	1008	2
ANGAIS	895	2
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	850	2
ARROS DE NAY	816	2
LESTELLE-BETHARRAM	795	2
NARCASTET	756	2
BORDERES	676	2
BEUSTE	675	1
BAUDREIX	585	1
BOURDETTE	506	1
BALIROS	504	1
LAGOS	468	1

ARTHEZ D'ASSON	458	1
PARDIES-PIETAT	447	1
SAINT-VINCENT	395	1
HAUT DE BOSDARROS	325	1
SAINT-ABIT	300	1
LABATMALE	258	1
FERRIERES	87	1
ARBEOST	78	1

Total des sièges répartis : 52

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à délibérer et fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCPN.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**Décide** de fixer à 52 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
NAY	3203	4
BORDES	2878	4
COARRAZE	2170	3
ASSAT	2055	3
ASSON	1997	3
BENEJACQ	1987	2
BOEIL-BEZING	1330	2
MIREPEIX	1254	2
MONTAUT	1121	2
IGON	1008	2
ANGAIS	895	2
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	850	2
ARROS DE NAY	816	2
LESTELLE-BETHARRAM	795	2
NARCASTET	756	2
BORDERES	676	2
BEUSTE	675	1
BAUDREIX	585	1
BOURDETTE	506	1
BALIROS	504	1
LAGOS	468	1
ARTHEZ D'ASSON	458	1
PARDIES-PIETAT	447	1
SAINT-VINCENT	395	1

HAUT DE BOSDARROS	325	1
SAINT-ABIT	300	1
LABATMALE	258	1
FERRIERES	87	1
ARBEOST	78	1

**Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **7 – Electrification Rurale - Programme Extension BT pour antenne FREE : adopté à l'unanimité**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : **Extension antenne FREE DP 06406824N0040**

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT DESPAGNET - SETREL.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale \"Extension BT à vocation économique commercial (Antenne de téléphonie) 2024\", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux qui seront pris en charge par le demandeur.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64 de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	40 605,77 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	4 060,57 €
- actes notariés (2)	690,00 €
- frais de gestion du TE64	2 030,29 €
<b>TOTAL</b>	<b>47 386,63 €</b>

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Concessionnaire	15 164,78 €
- T.V.A. préfinancée par TE64	7 444,40 €
- participation du demandeur aux travaux	22 747,16 €
- participation du demandeur aux frais de gestion	2 030,29 €
<b>TOTAL</b>	<b>47 386,63 €</b>

La participation définitive du demandeur sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

*Alexandre LARRUHAT profite du sujet pour informer l'assemblée qu'une déclaration préalable a été déposée par SFR pour l'installation d'une antenne relai chemin des Bengues (sur un terrain*

*privé situé au-dessus de la déchetterie). La Commune a refusé cette DP pour deux raisons : l'impact paysager d'une part et l'absence d'intérêt collectif puisqu'une autre antenne sera prochainement installée à proximité. La société a déposé un recours contentieux après du Tribunal Administratif pour contester ce refus et obtenir cette autorisation. La procédure est en cours.*

## **8 – Demande de subvention au titre des amendes de Police** : adopté à l'unanimité

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que les communes peuvent prétendre à un soutien du Conseil Départemental au titre des amendes de police. Les fonds sont notamment affectés pour les opérations visant à la mise en sécurité des voies et de leurs usagers.

Le Maire rappelle la volonté du Conseil Municipal de réaliser des travaux de sécurisation par la mise en place de cheminement piétonnier à 3 endroits de la commune :

1. Prolongation du chemin piétonnier DR35 rue de la Bastide depuis l'arrêt de bus jusqu'au Pont Bascule.

Le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 20 505 € HT, soit 24 606 € TTC, sachant que le Département prendrait en charge 10 005 € TTC et que la Communauté de Communes du Pays de Nay aurait à sa charge la partie pluviale pour un montant de 4 023 € TTC. Ainsi, le coût réel pour la commune serait de 10 434 € TTC

2. Sécurisation du chemin piétonnier à la sortie du City-Stade (RD126 et RD35)

Le projet de la commune d'Asson est de réaliser des travaux de sécurisation pour permettre aux personnes sortant des Jardins d'Abère (city-stade) de rejoindre le quartier du Labat en toute sécurité.

Le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 7 759 € HT, soit 9 310 € TTC

3. Mise en place d'un passage piéton rue de la Bastide après le rond-point de la ZAC situé à l'intersection entre la rue de la Bastide et la rue Gaston Fébus.

Le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 551 € HT, soit 661,20 € TTC

Afin de déposer les dossiers de demande de subvention, une délibération est demandée pour approuver les projets et autoriser le Maire à déposer les demandes de subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

**DECIDE** - d'approuver les trois projets présentés ci-dessus,  
- de solliciter les subventions du Département au titre des amendes de police et de tout autre partenaire institutionnel pour ce type d'opération

**PRECISE** que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres.

**AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

*Antoine CUYAUBERE profite du sujet pour informer l'assemblée qu'un miroir va être mis en place à l'angle de la rue de la Hèche et de la rue de l'Aubisque par le Département*

## **9 – Elargissement d'une portion de la voie communale site Las Grabes : adopté à l'unanimité**

Le Maire rappelle qu'une portion de la voie communale dite Las Grabes a été élargie, il y a des années, avec l'accord du propriétaire concerné. Toutefois, l'acte constatant le transfert de propriété n'a pas été dressé.

Il propose de régulariser cette situation et d'acquérir à titre gratuit la parcelle sise à ASSON et cadastrée section AB n° 473, d'une superficie de 24 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Jean-François FRECHOU.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** - de régulariser l'élargissement d'une portion de la voie communale dite Las Grabes ;  
- d'acquérir titre gratuit la parcelle sise à ASSON et cadastrée section AB n° 473, d'une superficie de 24 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Jean-François FRECHOU, nécessaire à cette opération ;  
- de classer l'emprise dans le domaine public.

**PRÉCISE** que tous les frais seront à la charge de la Commune.

**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de mettre le plan et le tableau de classement des voies communales à jour.

## **10 – Incorporation et classement dans la voirie communale d'une portion du chemin Arriucour : adopté à l'unanimité des votants (M. le Maire ne prend pas part au vote)**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a réalisé, il y a quelques années, une partie du chemin Arriucour sur deux parcelles privées avec l'accord de son propriétaire Monsieur Marc CANTON.

Les parcelles en cause, cadastrées D 1102 (380 m<sup>2</sup>) et D 1104 (420 m<sup>2</sup>), constituent d'ores et déjà le chemin d'Arriucour.

Il expose cependant que l'acte authentique constatant l'acquisition par la Commune des terrains ayant servi à ces opérations n'a pas été dressé. Il propose au Conseil Municipal de régulariser cette situation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** - la régularisation des opérations de voirie réalisées, il y a quelques années, par l'acquisition des terrains ayant servi à la réalisation de ces opérations à titre gratuit :

Parcelles	Superficie	Propriétaire	Nom de la voie
D 1102	380 m <sup>2</sup>	Marc CANTON	Chemin Arriucour
D 1104	420 m <sup>2</sup>	Marc CANTON	Chemin Arriucour

- le classement de ces parcelles dans la voirie communale.

**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à ces opérations et notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

## **11 – Incorporation et classement de la voie dite Chemine Abérouède dans la voirie communale : adopté à l'unanimité**

Le Maire expose que les consorts Patrick BONNEHON et Françoise JAUMARD sont propriétaires de la voie dite Chemin d'Abérouède qui dessert un ensemble d'habitations. Ils ont demandé sa prise en charge par la Commune.

Il précise que la voie pourrait ainsi être incorporée et classée dans la voirie communale, ce qui ne nécessite pas d'enquête publique préalable, l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière en dispensant les classements et déclassements des voies communales, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, ce qui n'est pas le cas ici.

Le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** - d'acquérir à titre gratuit la voie dite Chemin d'Abérouède cadastrée section AC n° 400, d'une superficie de 483 m<sup>2</sup>, appartenant à Patrick BONNEHON et Françoise JAUMARD ;  
- de classer la voie dans la voirie communale ;

Le tout conformément au plan parcellaire ci-annexé.

**PRÉCISE** que cette voie portera la dénomination suivante « Chemin d'Abérouède »

## **12 – Incorporation et classement de la voie dite Rue de Labielle dans la voirie communale et élargissement d'une portion de la rue du Lac et d'une portion de la rue de l'Aubisque : adopté à l'unanimité**

Le Maire expose que les consorts TOUYAROU sont propriétaires de la voie de lotissement jouxtant la rue de Labielle. Ils ont demandé sa prise en charge par la Commune.

Il précise que la voie pourrait ainsi être incorporée et classée dans la voirie communale, ce qui ne nécessite pas d'enquête publique préalable, l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière en dispensant les classements et déclassements des voies communales, sauf lorsque l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, ce qui n'est pas le cas ici.

Il s'agit de la parcelle cadastrée AB n° 344, d'une superficie de 870 m<sup>2</sup>.

Les consorts TOUYAROU sont également propriétaires des parcelles AB 328, d'une superficie de 200 m<sup>2</sup>, et AB 340, d'une superficie de 301 m<sup>2</sup>, qui ont servi à élargir les voies communales dites Rue du Lac et Rue de l'Aubisque. Ils proposent de céder ces parcelles à titre gratuit.

Le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** - d'acquérir à titre gratuit la voie du lotissement jouxtant la rue de Labielle cadastrée section AB n° 344, d'une superficie de 870 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts TOUYAROU,

- d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée section AB n° 328, d'une superficie de 200 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts TOUYAROU, ayant servi à l'élargissement d'une portion de la Rue du Lac,

- d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée section AB n° 340, d'une superficie de 301 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts TOUYAROU, ayant servi à l'élargissement d'une portion de la Rue de l'Aubisque,

- de classer ces parcelles dans la voirie communale ;

Le tout conformément au plan parcellaire ci-annexé.

**PRÉCISE** que la voie de lotissement portera la dénomination suivante « rue de Labielle »

**CHARGE** le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

### **13 – Classement des parcelles constituant le chemin Arriucour et le chemin Arriusoulens dans voirie communale : adopté à l'unanimité**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a procédé à l'acquisition, il y a de nombreuses années, de diverses parcelles, constituant les voies dénommées chemin Arriucour et chemin Arriusoulens.

Il propose au Conseil Municipal de classer les parcelles en cause dans le domaine public.

Il s'agit des parcelles D110, D1098, D1106, D1108, D1112, D1114, D1116, D1120, D1118, D1123, D1126, D1139, D1131, D1133, D1135 et D1137 en ce qui concerne le chemin Arriucour et des parcelles G 943, G 941, G 939, G 924, G 929, G 927, G 921, G 937, G 931, G 997, G 875, G 884, G 1000, G 902, G 898, G 895, G 890, G 886, G 881, G 888, G 900, G 882, G 879, G 877, G 955, G 949, G 952 et G946 en ce qui concerne le chemin Arriusoulens.

Ces parcelles étant déjà affectées à des fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie, cette délibération sera dispensée d'enquête publique conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie routière.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- DECIDE** - le classement des parcelles D110, D1098, D1106, D1108, D1112, D1114, D1116, D1120, D1118, D1123, D1126, D1139, D1131, D1133, D1135 et D1137 dans la voirie communale qui sera dénommée chemin Arriucour,
- et le classement des parcelles G 943, G 941, G 939, G 924, G 929, G 927, G 921, G 937, G 931, G 997, G 875, G 884, G 1000, G 902, G 898, G 895, G 890, G 886, G 881, G 888, G 900, G 882, G 879, G 877, G 955, G 949, G 952 et 946 dans la voirie communale qui sera dénommée chemin Arriusoulens.
- CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à ces opérations et notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

\*\*\*\*\*

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Mme Marie-Françoise CAPELANI présente le programme de la Journée Nelson Paillou qui se déroulera à Asson le dimanche 7 septembre 2025. Les élus sont invités à 11h30 pour l'inauguration ainsi qu'au repas (inscription à faire avant le 01/09/2025)
- M. le Maire présente les chiffres du Centre de Loisirs en termes de fréquentation :
  - 25 enfants en moyenne le mercredi
  - 37 enfants en juillet / 27 enfants en août
  - Environ 2/3 des enfants sont assaonnais
- L'école primaire d'Asson compte 100 élèves pour la rentrée scolaire 2025
- Patrick MOURA demande le bilan financier du projet photovoltaïque
- Patrick MOURA signale que les containers poubelles du Clos Saint-Martin (à côté des médecins) sont souvent très pleins et débordent. M. le Maire déplore également ces incivilités et précise qu'une réunion avec le service déchets de la CCPN a été organisée pour mettre en place une campagne de communication.

Séance levée à 21h55

Le Maire  
Marc CANTON

Secrétaire de séance  
Marie-Françoise CAPELANI